

## Arrêt

n° 323 684 du 20 mars 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VAN DER STRAETEN  
Justitieplein 5 bus 1  
9200 DENDERMONDE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 25 octobre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me K. VAN DER STRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 avril 2023, les autorités belges ont reconnu le statut de réfugié à la mère de la requérante.

1.2. Le 10 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le même jour

- ses deux frères majeurs ont chacun introduit une demande de visa humanitaire, sur la même base,
- et son frère mineur a introduit une demande de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre leur mère.

1.3. Le 23 octobre 2023, la partie défenderesse a accordé le visa sollicité par le frère mineur de la requérante.

1.4. Le 25 octobre 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite par la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 31 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que [la requérante], [...] de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre [sa mère], de nationalité palestinienne, reconnue réfugiée en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec [sa mère] regroupante ; que si la requérante démontre bénéficier d'un soutien financier de [sa mère], celle-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans de conditions décentes ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir son père [...], son frère majeur [X.X.] et son frère majeur [Y.Y.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec [sa mère] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec [sa mère] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Palestine ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

## 2.1. La partie requérante prend un 1<sup>er</sup> moyen de la violation

- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et des principes de bonne administration, en particulier du principe du raisonnable et du devoir de soin.

Elle fait valoir notamment ce qui suit :

« La requérante souligne qu'elle a expressément invoqué son droit à la vie privée et familiale en tant que circonstance exceptionnelle. La requérante a une relation particulièrement étroite avec sa mère, qui a été reconnue comme réfugiée en Belgique, ainsi qu'avec ses frères, dont son frère mineur [...] qui a obtenu un visa pour la Belgique. Le lien fort entre la requérante et sa mère découle du lien difficile qui existe avec son père. Malgré les violences subies par sa mère et l'enlèvement d'un de ses frères par deux membres du Hamas, qui étaient d'ailleurs en contact avec leur père, celle-ci a toujours continué à se battre pour ses enfants. [...] »

La mère de la requérante s'est déjà exprimée sur ce lien difficile lors de son interview dans le cadre de sa demande de protection internationale. À la question de savoir ce qu'elle craignait en cas de retour dans son pays d'origine, elle a répondu qu'elle craignait pour sa vie. Elle a ensuite précisé :

« *En 2012 j'ai commencé à travailler comme actrice et j'ai même réalisé une série avec le Hamas mais c'était très difficile pour une femme de mener cette carrière d'actrice et des membres de branches dures du Hamas étaient contre qu'une femme soit comédienne. Ces membres du Hamas mettaient la pression sur ma belle-famille pour m'empêcher d'exercer ce métier et mon mari et ses frères m'ont frappée mais j'ai continué à exercer mon métier jusqu'en 2014. En 2014 je suis allée chez ma sœur car ma famille était opposée que j'exerce de métier où je suis restée pendant trois ans lors de ma procédure de divorce.* »

*Il mettaient aussi la pression sur moi en m'empêchant de voir mes enfants. En 2017 j'ai pu m'installer seule dans un logement social. En juillet 2017 [...] deux membres du Hamas sont venus chez moi avec mon mari qui est leur voisin pour me faire passer le message que mon mari devait vivre avec moi et nous nous sommes disputés. Mon mari est resté dans mon logement contre mon gré jusqu'en fin 2018 avec des disputes et de la violence. En fin 2018 il m'a frappée avec un verre à l'avant-bras et j'ai été hospitalisée aux soins intensifs. J'ai été à la police pour porter plainte mais cela n'a rien donné à cause de la famille [...]. Pour accepter le divorce mon mari a imposé des conditions impossibles mais je les ai acceptées et j'étais comme dans une prison. J'étais toujours en relation avec lui pour les enfants. Après le divorce c'était de la violence verbale et il portait atteinte à mon image et il a attaqué plusieurs fois ma maison. Fin 2019 ou début 2020 [les membres du Hamas susmentionnés] ont fait enlever mon fils [...] dans la rue et ils l'ont détenu pendant quatre jours. C'est devenu une affaire importante qui a touché l'opinion publique et après ils l'ont ramené à la maison et ils m'ont forcée à déclarer sur Facebook que mon fils allait bien. J'ai vécu sous ces pressions jusqu'au moment où j'ai pu quitter le pays.* »

L'enfance difficile de la requérante et son jeune âge font que, bien que majeure, elle ressent le besoin d'être entourée de ses proches. Compte tenu de la dépendance affective à l'égard de sa mère et, par extension, à l'égard de son frère mineur, la requérante attache une grande importance au maintien de l'unité de sa famille. D'ailleurs, la requérante et sa mère sont toujours restées en contact. Ainsi, elles ont essayé de communiquer entre elles autant que possible, et sa mère lui a également envoyé de l'argent pour la soutenir [...]. En outre, le fait que la mère de la requérante s'occupe des enfants depuis de nombreuses années est attesté par les documents déjà présentés, dont la partie défenderesse ne fait pas mention [...].

La requérante estime que ce qui précède, à savoir, d'une part, la relation difficile avec son père et, d'autre part, le lien affectif et financier avec sa mère, démontre incontestablement l'existence d'une vie familiale entre elle, sa mère et, par extension, son frère mineur.

La requérante considère également que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence à la lumière des éléments portés à sa connaissance. Elle tient à rappeler les liens qu'elle entretient avec sa mère et, par extension, ses frères, leur particularité, sa vulnérabilité, le rôle joué par sa mère dans son éducation et l'impossibilité pour elle de les rejoindre, compte tenu de sa crainte des autorités de son pays et de son statut de réfugiée reconnue en Belgique. La décision adoptée ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi ces différents facteurs ne peuvent pas donner lieu à une obligation positive d'assurer la préservation de son droit à la vie familiale. La partie défenderesse note que le père de la requérante vivait sur place. On ne peut en aucun cas déduire de cette simple constatation qu'elle entretient une vie familiale avec lui, surtout au vu des informations susmentionnées et de la relation difficile qui existe, ce qui ressort clairement du dossier administratif de la mère de la requérante, qui est en possession de la partie défenderesse.

Même lorsque la partie défenderesse se réfère à la constatation que les frères majeurs de la requérante sont toujours hébergés chez leur père, elle ignore complètement la constatation que leur mère a été reconnue comme réfugiée en Belgique. En effet, il s'agit de la situation d'un parent qui quitte son pays d'origine en

laissant derrière lui ses enfants, qu'il tente ensuite de faire venir dans le pays d'accueil. Le fait que les demandes de visa aient également été introduites conjointement pour cette raison, étant donné qu'elles visent l'unité de la famille, semble échapper complètement à la partie défenderesse. En effet, chacune des demandes de visa mentionne séparément la présence des frères. C'est précisément en raison de leur forte relation familiale avec la mère, de leur jeune âge, de l'unité familiale et de l'impossibilité pour la mère de retourner dans le pays d'origine que les enfants ont demandé des visas ensemble.

La partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte (du moins pas suffisamment) du statut de réfugié de la mère de la requérante à la lumière du principe de l'unité de la famille. La requérante souhaite se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH] à cet égard. [...] Il est clair que, tant dans l'affaire Tuqabo-tekle/Pays-Bas que dans l'affaire Sen, la Cour EDH a attaché une importance particulière au fait qu'il existait un obstacle important au retour du reste de la famille dans son pays d'origine et que la poursuite de la vie familiale pouvait donc être mieux assurée dans l'État contractant. Il va sans dire que la situation de la requérante dans cette affaire est étroitement liée à cela.

Compte tenu du fait qu'en l'espèce, d'une part, la mère de la requérante a été reconnue comme réfugiée en Belgique, ce qui implique qu'elle a fui son pays par crainte fondée de persécutions et qu'il lui est totalement impossible d'y retourner, et, d'autre part, que le visa de regroupement familial de son frère mineur a été approuvé, l'existence d'un tel obstacle ne peut pas être niée.

Par conséquent, [...] la partie défenderesse [...] aurait dû prendre en compte le statut de réfugié de leur mère et ce, à la lumière du principe de l'unité de la famille, ce qu'elle n'a pas fait, à tout le moins en procédant à une appréciation insuffisante de la situation [...].

En effet, le rejet de la demande de visa ne laisse d'autre choix que d'abandonner le statut acquis par la mère de la requérante en Belgique ou de renoncer à la proximité de ses enfants, restés seuls dans le pays d'origine.

Il va sans dire qu'un tel choix est incompatible avec le droit à la vie familiale.

La partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce fait, de sorte que la requérante estime qu'elle viole l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'obligation de motivation et les principes de bonne administration. A tout le moins, la décision prise ne permet pas de comprendre pourquoi ces différents éléments ne pourraient pas donner lieu à une obligation positive d'assurer la préservation de son droit à la vie familiale.

La simple mention du fait que la requérante bénéficie encore de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir son père et ses frères majeurs, ne fait que renforcer l'idée que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte tous les éléments de l'affaire, comme expliqué ci-dessus, ou du moins qu'elle ne les a pas pondérés de manière proportionnelle. En effet, le fait que son père soit encore en vie et qu'il vive dans leur pays d'origine ne dit évidemment rien du lien qui les unit. En prétendant que les frères de la requérante se trouvent encore dans le pays d'origine, la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que les demandes de visa ont été introduites conjointement et que, compte tenu du fait qu'ils recherchent l'unité familiale, il a été demandé de les traiter ensemble. C'est précisément en raison de leur forte relation familiale avec la mère, de leur jeune âge, de l'unité familiale et de l'impossibilité pour la mère de retourner dans le pays d'origine que les enfants ont demandé des visas ensemble [...] » (traduction libre du néerlandais).

## 2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation

- de l'article 3 de la CEDH,
- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991,
- des principes de bonne administration, en particulier le devoir de soin, le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité,
- et de l'obligation de motivation matérielle.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« En examinant la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations provenant de rapports récents d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International. [...] »

En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante ne démontre pas qu'il existe un risque effectif de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef.

Il est clair qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la situation générale actuelle à GAZA dont elle a pourtant été informée par mail. [...] »

La requérante souhaite rappeler que l'article 3 de la CEDH exige un examen approfondi de sa situation, tant du point de vue de sa situation spécifique que du point de vue du contexte dans lequel elle se trouve.

Elle souhaite également attirer l'attention sur le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et sur son application dans la jurisprudence.

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, il est vrai que la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans des rapports récents émanant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telle qu'Amnesty International ou de sources gouvernementales.

Il est vrai que la Cour EDH a déjà statué que l'éventualité d'un traitement de siège dû à une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans une affaire doivent être étayées par d'autres éléments de preuve.

Toutefois, la partie défenderesse fait ici une lecture restrictive de la jurisprudence. En effet, la jurisprudence de la Cour EDH montre également qu'exceptionnellement, à savoir dans les cas où un requérant allègue qu'il fait partie d'un groupe qui est systématiquement exposé à une pratique de dénigrement, la protection de l'article 3 de la CEDH s'applique lorsque le requérant démontre qu'il existe des motifs sérieux et avérés de supposer l'existence de la pratique en question et de croire qu'il appartient à ce groupe. Dans de telles circonstances, la Cour EDH n'exige pas de la requérante qu'elle démontre l'existence d'autres caractéristiques spéciales qui la distinguaient personnellement, si cela rendait illusoire la protection accordée par l'article 3 de la CEDH.

La requérante a attiré l'attention de la partie défenderesse, par email, sur l'escalade totale du conflit israélo-palestinien [...]. En ce qui concerne les conditions de vie dans la bande de Gaza et le risque de bombardements, elles ont toujours été particulièrement difficiles. Dès le 16 décembre 2016, Ban Ki Moon, alors Secrétaire général de l'ONU, décrivait Gaza comme une « *poudrière* » où deux millions de Palestiniens sont « *pris au piège d'une tragédie humanitaire* ». Votre Conseil a déjà confirmé par le passé les violations continues et systématiques des droits fondamentaux à Gaza [...].

Il va sans dire que l'escalade récente et totale du conflit n'a fait qu'aggraver une situation déjà tragique. Il ne fait donc aucun doute qu'en l'espèce, la requérante appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements telle que précisée ci-dessus et qu'elle peut donc invoquer cette exception concernant la protection de l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a pris en compte la situation humanitaire dans la bande de Gaza et les dangers liés au risque de bombardements. En se contentant d'affirmer à cet égard que la requérante « *ne démontre pas que sa vie et son intégrité physique ou psychique sont en danger* », et donc qu'il n'y a pas de danger pour elle de rester sur place, la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision et ne démontre nullement qu'elle a concrètement et sérieusement examiné le risque de violation des articles 2 et 3 de la CEDH. La partie défenderesse n'a pas démontré qu'elle a mené une enquête sérieuse et concrète à la lumière de l'article 3 de la CEDH. [...] » (traduction libre du néerlandais).

### 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. **A titre liminaire**, dans aucun de ses moyens, la partie requérante n'expose de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ou le principe du raisonnable.

Les moyens sont, dès lors, irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. a) **Sur le reste des 2 moyens, réunis**, s'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

- « 96. [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;
- « 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Al-Skeini et autres, précité, § 130, et Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A no 310, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 197) » ;
- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (Güzelyurtlu et autres, précité, § 178 ; voir aussi Banković et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;
- « 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention. Il s'agit là d'une jurisprudence bien établie (voir parmi d'autres : Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 314, CEDH 2004-VII, Medvedyev et autres c. France [GC], no 3394/03, § 64, CEDH 2010, Al-Skeini et autres, précité, § 131, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 178) » ;
- « 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction (Banković et autres, décision précitée, § 61, Al-Skeini et autres, précité, § 132, Hirsi Jamaa et

autres, précité, § 172, et Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nos 43370/04 et 2 autres, § 103, CEDH 2012 (extraits)) » ;

- « 106. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans l'arrêt Al-Skeini et autres (précité, § 134), la juridiction d'un État partie peut en outre naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (X. c. Allemagne, décision précitée, X c. Royaume-Uni, décision précitée, et S. c. Allemagne, no 10686/83, décision de la Commission du 5 octobre 1984, D.R. 40, p. 191) ou quand ils exercent un pouvoir et un contrôle physiques sur certaines personnes (M. c. Danemark, décision précitée, p. 193) » ;

- « 107. Enfin, des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur. Ainsi, à propos d'une procédure civile en dommages-intérêts initiée par les requérants devant les juridictions italiennes sur le fondement du droit national, en raison du décès de leurs proches à la suite de frappes aériennes conduites par l'alliance de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, la Cour a estimé que, malgré le caractère extraterritorial des faits à l'origine de l'action, cette procédure relevait de la juridiction de l'Italie, laquelle était dès lors tenue de garantir, dans le cadre de celle-ci, le respect des droits protégés par l'article 6 de la Convention (Markovic et autres c. Italie, (déc.), no 1398/03, 12 juin 2003, et Markovic et autres c. Italie [GC], précité, §§ 49-55). Plus récemment, s'agissant de décès survenus en dehors du territoire de l'État défendeur, la Cour a considéré que le fait pour celui-ci d'avoir entamé une enquête pénale au titre de ces faits établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention entraînant l'obligation pour cet État de satisfaire aux exigences procédurales de l'article 2 (Güzelyurtlu et autres, précité, § 188) » ;

- « 108. En revanche, dans l'affaire Abdul Wahab Khan précitée, la Cour a rejeté l'argument tiré de la procédure initiée par le requérant, ressortissant pakistanais se trouvant au Pakistan, devant la Commission britannique spéciale de recours en matière d'immigration (« SIAC ») en vue de contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni. La Cour a considéré qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant d'avoir initié cette procédure ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (Abdul Wahab Khan, décision précitée, § 28) » ;

- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) »<sup>1</sup>.

b) Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- La notion de juridiction, sise à l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, est principalement territoriale.
- Par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction.
- La juridiction d'un État partie peut, notamment, naître de certains actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires, ou être justifiée dans des circonstances particulières d'ordre procédural.
- Enfin, certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH : il en ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

En conclusion, s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie familiale ou privée préexistante, que cet Etat a le devoir de protéger.

3.3. a) S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »<sup>2</sup>. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de

<sup>1</sup> Cour EDH, arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres / Belgique*

<sup>2</sup> CourEDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*

prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

b) A cet égard, la partie défenderesse a, notamment, constaté ce qui suit :

- la requérante est majeure,
- elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la personne vivant en Belgique, ce qui d'ailleurs se vérifie à l'examen du dossier administratif,
- elle ne démontre pas que l'aide financière que lui verse la personne vivant en Belgique ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes.

La partie défenderesse en a conclu

- que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance,
  - et l'existence d'une vie familiale,
- n'étaient pas démontrées.

c) La partie requérante ne conteste pas le motif implicite du défaut de démonstration de la dépendance de la requérante vis-à-vis de sa mère, par son indigence au pays d'origine.

Ce constat motive à suffisance l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime que la requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance.

Par ailleurs, le dossier administratif ne montre pas que la requérante avait fourni, à l'appui de sa demande de visa, des éléments attestant du fait qu'elle entretenait des relations étroites avec sa mère, depuis que celle-ci a quitté leur pays d'origine.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'existence de liens réels entre la requérante et sa mère n'est pas établie.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la requérante et de sa mère.

L'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « (du moins pas suffisamment) du statut de réfugié de la mère de la requérante à la lumière du principe de l'unité de la famille » n'est pas fondé, puisque l'existence d'une vie familiale, au sens susmentionné, n'est pas démontrée.

Au surplus, l'argumentation relative aux demandes de visa conjointes des frères majeurs de la requérante, n'est plus de nature à énover le constat qui précède.

d) La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.4. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, au vu des enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH, rappelés au point 3.2., force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par la Belgique, à l'égard de la requérante.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 mars 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

N. SENGEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS